

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MAI 1890.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n<sup>os</sup> 248, I, II, 274, I, session de 1888-1889, 64, I, II, III, 68, I, 73, I, II, III, IV, 76, I, IX, 87, I, II, 91, I, II, III, et 124, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants ; 95, session de 1889-1890, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; le Baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, SIMONIS, ALLARD, le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I.

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur JEAN-GUILLAUME LARDINOY.*

MESSIEURS,

Le sieur Lardinoy, né à Maestricht (Limbourg cédé), le 27 janvier 1823, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1831 et exerce à Tournai la profession de chapelier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a trois enfants ; il est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Lardinoy remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

II.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur NICOLAS LEBEAU.*

MESSIEURS,

Le sieur Lebeau, né à Nalinnes (Hainaut), le 8 novembre 1834, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Nalinnes la profession de cultivateur et de marchand de bestiaux.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a un enfant, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Lebeau remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

### III.

*Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur PIERRE-ÉDMOND DEVOGHEL.*

MESSIEURS,

Le sieur Devoghel, né à Furnes, d'un père français et d'une mère belge, le 14 novembre 1840, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Furnes la profession de boutiquier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Devoghel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

### IV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRANÇOIS-LOUIS-JOSEPH PRUD'HOMME.*

MESSIEURS,

Le sieur Prud'homme, né à Sebourg (France), le 27 juillet 1844, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1874 et exerce à Élouges (Hainaut) la profession de cultivateur.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a trois enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 87 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Prud'homme remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

## V.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MATHIAS ZENS.*

MESSIEURS,

Le sieur Zens, né à Gransdorff (Prusse), le 20 mars 1839, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1866 et exerce à Gand la profession de sculpteur.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 86 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Zens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

## VI.

*Par M. SIMONIS, sur la demande du sieur GERMAIN-HENRI FELLIN.*

MESSIEURS,

Le sieur Fellin, né à Gand, d'un père français et d'une mère belge, le 18 novembre 1843, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1867 et exerce à Liège la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a sept enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Fellin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

VII.

*Par M. ALLARD, sur la demande du sieur HENRI-LOUIS KOTTENHOFF.*

MESSIEURS,

Le sieur Kottenhoff, né à Gevelsberg (Prusse), le 12 avril 1848, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1863 et exerce à Schaerbeek (Brabant) la profession de commissionnaire en marchandises.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a quatre enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 86 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Kottenhoff remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

VIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE-LOUIS SPRONCKEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Sproncken, né à Beck (Limbourg cédé), le 8 juin 1836, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce à Bruxelles la profession de poissonnier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants, et est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Sproncken remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

IX.

*Par M. le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, sur la demande du sieur PIERRE-LOUIS-GERTRUDE COETERMANS.*

MESSIEURS,

Le sieur Coetermans, né à Bergen-op-Zoom (Pays-Bas), le 27 juillet 1853, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1869 et exerce à Anvers la profession de négociant en diamant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1831.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Coetermans remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire en Belgique et qu'il a été dispensé de se faire inscrire pour le tirage au sort en Hollande, en vertu de l'article 49 de la loi du 8 janvier 1817.

## X.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-BAPTISTE CUYPERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Cuypers, qui est d'origine hollandaise, né à Rethy (Anvers), le 7 décembre 1861, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Anvers les fonctions de vicaire.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 79 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Cuypers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

## XI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ALEXANDRE-JEAN-MARIE-ANTOINE-HUBERT DE BROWNE DE TIÈGE.*

MESSIEURS,

Le sieur De Browne de Tiège, qui est d'origine française, et est né à Berchem (Anvers), le 26 décembre 1844, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et est propriétaire, à Anvers.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur De Browne de Tiège remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

## XII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur* EDOUARD-PIERRE-ADOLPHE DUYDT.

MESSIEURS,

Le sieur Duydt, né à Dunkerque (France), le 19 décembre 1841, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1878 et exerce à Anvers la profession de premier mécanicien de navire.

Le pétitionnaire a épousé une étrangère, dont il a quatre enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Duydt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

## XIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur* JEAN-PIERRE VANDENHOUT.

MESSIEURS,

Le sieur Vandenhout, né à Turnhout (Anvers), le 19 octobre 1861, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Anvers les fonctions de vicaire.

Le pétitionnaire a négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil et désire profiter des avantages accordés par le § 5 de l'article 2 de la loi du 6 août 1881 ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 77 voix contre 12 .

Votre Commission constate que le sieur Vandenhout remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

#### XIV.

*Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur PIERRE-FRANÇOIS-HUBERT ADAN.*

MESSIEURS,

Le sieur Adan, né à Bois-le-Duc (Pays-Bas), le 30 septembre 1839, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Couckelaere (Flandre occidentale) la profession de directeur de distillerie.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a eu plusieurs enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Adan remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

#### XV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-AUGUSTE HEDGREN.*

MESSIEURS,

Le sieur Hedgren, né à Wermdô (Suède), le 30 juillet 1847, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1869 et exerce à Anvers la profession d'hôtelier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a huit enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 87 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Hedgren remplit toutes les

conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire en Belgique, en sa qualité de Suédois, et que le départ de son pays l'exonérait de toute obligation militaire en Suède.

XVI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur* EDOUARD-JOSEPH VAN DE PUTTE.

MESSIEURS,

Le sieur Van de Putte, né à Berchem (Anvers), le 4 juin 1865, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Anvers les fonctions d'employé au greffe du tribunal de première instance.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Van de Putte remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XVII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur* PAUL-GÉRARD VERKUYLEN.

MESSIEURS,

Le sieur Verkuylen, né à Rudel (Pays-Bas), le 16 août 1843, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1866 et exerce à Anvers la profession de maître-peintre.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a quatre enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Verkuylen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

*Le Président,*

Baron T'KINT DE ROODENBEKE.